

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-172 DU 11 MAI 1998

Portant approbation des statuts de
l'Agence de Financement des Initiatives
de Base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-166 du 07 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
- VU le Décret N°97-176 du 21 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N°46-740 du 16 Avril 1946 rendant applicable à l'Afrique Occidentale Française le titre 1er du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 1er Juillet 1901 relatif aux contrats d'Association ;
- Sur rapport conjoint du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 1998 ;

DECRETE :

Article 1er.- L'Agence de Financement des Initiatives de Base (AGeFIB) est une Association type loi de 1901 chargée de mettre à disposition des groupes cibles les financements pour exécuter leurs micro-réalisations génératrices de revenu et leurs micro-projets créateurs d'emploi dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'Action du Gouvernement.

Article 2.- Sont approuvés les statuts de l'Agence de Financement des Initiatives de Base (AGeFIB) tels qu'annexés au présent Décret.

Article 3.- Du fait de la mission de service public à laquelle concourt l'objet social de l'Agence, AGeFIB acquiert par ce Décret un statut juridique accru et largement étendu .

Article 4.- L'AGeFIB est reconnue en tant que telle par le présent Décret comme une association d'utilité publique, dûment mandatée par l'Etat pour financer les composantes micro-réalisations et petites infrastructures socio-économiques, soutien aux activités génératrices de revenus et renforcement des capacités de son programme d'actions.

Article 5.- A ce titre l'AGeFIB est placée sous la tutelle du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

Article 6.- Cette tutelle s'entend du contrôle de l'opportunité des opérations financières de l'AGeFIB c'est-à-dire le contrôle à priori et du contrôle à posteriori des opérations effectuées par l'AGeFIB eu égard aux objectifs visés par l'Etat et les partenaires au développement.

Article 7.- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi peut commettre tout audit technique et financier des comptes de l'agence jugé nécessaire sans entraver la gestion administrative autonome qui est reconnue aux Associations de la Loi du 1er Juillet 1901.

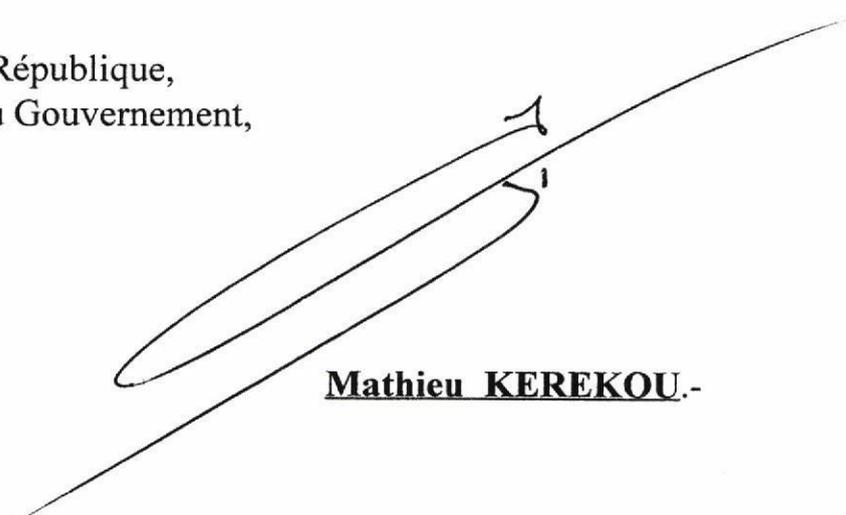
Article 8.- Le contrôle ne peut s'exercer que dans la limite des prescriptions du Décret du 07 Août 1934 portant extension du Décret du 23 Juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, applicable en Afrique Occidentale Française.

Article 9.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Article 10.- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

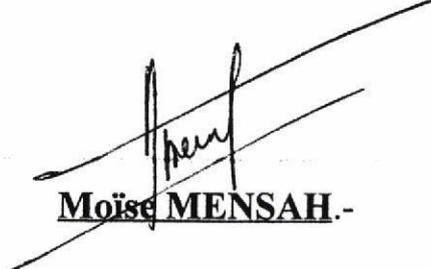
Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



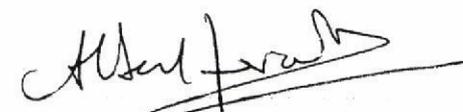
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale,



Théophile N'DA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4 MISAT
4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

**Agence de Financement
des Initiatives de Base
(AGeFIB)**

Association reconnue d'utilité publique (loi du 1^{er} Juillet 1901)

STATUTS

Préambule

Les présents statuts sont ceux d'une Association reconnue d'utilité publique. Le préalable à leur application est l'obtention du décret de reconnaissance d'utilité publique par l'Etat, dans les formes prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'Association et du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

TITRE 1 : CREATION DE L'AGENCE DE FINANCEMENT DES INITIATIVES DE BASE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif accomplissant une mission d'intérêt général.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'Association et par le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination de : «Agence de Financement des Initiatives de Base (AGeFIB)».

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Cotonou. Il peut-être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans.

Article 5 : Objet

L' Association a pour objet de financer des actions qui contribuent à la réduction de la pauvreté, notamment des projets communautaires à caractère économique et social; des activités génératrices de revenus, des activités de renforcement des capacités, et l'appui aux petits opérateurs du secteur privé en vue de contribuer au développement économique et social au niveau local.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COMPOSITION - ADMISSION

Article 6 : Composition

L'Association est créée par les membres fondateurs suivants :

Groupe 1 : Les ONG suivantes :

- Mutuelle de Jeunes Chrétiens pour le Développement (MJCD)
- Conseil National des Femmes Rurales du Bénin (CONAFERBE)
- GEERCOOP-ONG
- CERABE - ONG
- AMDIP - ONG
- BETHESDA
- AFRICA-CULTURE
- ADIL-ONG
- GERED - ONG
- Aide et Action / Bénin
- AFRICARE Bénin
- CRDB

Groupe 2 : Les représentants suivants des bénéficiaires potentiels des opérations financées par l'Association :

- Fédération Nationale des APE du Bénin
- Fédération Départementale des APE (Mono)
- Fédération Départementale des APE (Ouémé)
- Fédération Départementale des APE (Zou)
- Fédération Départementale des APE (Atacora)
- Fédération Départementale des APE (Borgou)
- Fédération des Unions de Producteurs du Bénin (FUPRO Bénin)
- Union Départementale des Producteurs (UDP / Zou)
- Union Départementale des Producteurs (UDP / Borgou)
- Union Départementale des Producteurs (UDP / Mono)
- Union Départementale des Producteurs (UDP / Atacora)
- Union Départementale des Producteurs (UDP / Ouémé)

Groupe 3 : Les personnalités suivantes de la société civile représentant les intérêts des populations défavorisées :

- DADJO Jean Barnabé
- ABILE Placide
- AGOUA Florentin
- AHOUANYE Philippe (Représentant de la soeur Rose-Marie AROUNA)
- QUENUM Hilarion
- SOUMANOU Bachir

Groupe 4 : L'Etat représenté par :

- Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi (MPREPE)
- Ministère du Développement Rural (MDR)
- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (MCAT)
- Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine (MSPSCF)
- Ministère des Finances (MF)
- Ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS)
- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT)

Article 7 : Conditions d'admission

Au cours de la vie de l'Association, pour pouvoir devenir membre, il faut appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1 - les opérateurs tels que les ONG , qui interviendraient dans l'exécution et le suivi des opérations financées par l'Association et qui s'ajouteront aux membres du Groupe 1 visé à l'Article 6;
- 2 - les organismes socio-professionnels représentant les bénéficiaires potentiels des opérations financées par l'Association, et les personnes physiques ou morales bénéficiaires des opérations financées par l'Association, ces organismes et ces personnes s'ajouteront aux membres du Groupe 2 visé à l'Article 6.
- 3 - des personnalités de la société civile spécialement qualifiées pour représenter les intérêts des populations défavorisées; ces personnalités s'ajouteront aux membres du Groupe 3 visé à l'Article 6.

Article 8 : Admission

Les admissions au cours de la vie de l'Association interviennent sur décision de l'Assemblée Générale ordinaire, prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'adhésion d'un nouveau membre se fait sur la base d'une demande du postulant adressée au Président du Conseil d'Administration. Tout postulant, personne morale, devra indiquer dans sa demande le nom et l'adresse de son futur représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Association.

Entre deux réunions de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration examine les demandes et les transmet à l'Assemblée Générale la plus proche pour approbation. La décision d'admission ou de rejet est notifiée au postulant par le Président du Conseil d'Administration. L'adhésion prend effet à la date du paiement de la cotisation par le nouveau membre.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, au moyen d'une lettre qui doit être adressée ou remise au Président du Conseil d'Administration ;
- le décès, en ce qui concerne les membres personnes physiques;
- la dissolution en ce qui concerne les membres personnes morales;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire en cas de non paiement de la cotisation, lorsque la conduite du membre porte préjudice à l'Association ou pour tout autre motif grave dont l'appréciation est de la compétence de l'Assemblée Générale.

La démission ne remet pas en cause l'obligation du membre de verser sa cotisation pour l'année au cours de laquelle il démissionne.

La décision de radiation est notifiée au membre par le Président du Conseil d'Administration.

TITRE 3 : RESSOURCES ET TUTELLE DE L'ETAT

Article 10 : Les ressources

Les ressources de l'Association se composent des éléments suivants :

- les cotisations des membres dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur ;
- les subventions, dons, legs et libéralités qui lui sont versés par l'Etat, les collectivités territoriales, ou par toutes institutions ou organismes béninois ou étrangers ou par toute autre entité ou personne physique béninoise ou étrangère ;
- le produit des placements de ses ressources disponibles.

Article 11 : De la tutelle de l'Etat

Le Ministère chargé du Plan est l'autorité de tutelle de l'Association.

A ce titre, le Président du Conseil d'Administration lui adresse une copie de tout rapport établi par ledit Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Commissaire aux comptes à propos des activités et /ou des comptes de l'Association.

Par ailleurs, le Ministère chargé du Plan pourra faire assurer par ses services tout audit technique et financier qu'il jugera nécessaire et transmettra au Ministère chargé des Finances, toutes informations relatives à la gestion des ressources mises à la disposition de l'Association par l'Etat.

TITRE 4 : MODE DE FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 12 : Mode de fonctionnement

L'Association jouit de la double autonomie administrative et financière, et assure sa propre gestion. Elle exécute les missions de service public qui lui sont confiées. Elle fonctionne conformément au Manuel de procédures et au Règlement Intérieur et le cas échéant aux stipulations particulières des conventions conclues entre l'Etat et les partenaires au développement, ou bien conclues directement entre ces derniers et elle-même.

Article 13 : Les Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration, et
- le Directeur Général.

TITRE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle représente l'universalité de ses membres et ses décisions prises valablement obligent tous les membres même les absents.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné pour le remplacer. A défaut, l'Assemblée nomme son Président.

Elle se réunit une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la clôture de son exercice. Elle peut être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire soit par le Président du Conseil d'Administration agissant à l'initiative dudit Conseil, soit par les 2/3 au moins des membres de l'Association, soit par le Commissaire aux comptes.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission. Elles indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un membre de l'Association peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter aux réunions de l'Assemblée. Cette procuration n'est valable que pour une seule séance. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris ou non parmi les membres.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms des membres présents ou représentés. Cette liste, dûment émargée par les membres présents et par les mandataires de ceux représentés, arrêtée par le Président, les scrutateurs, et le secrétaire, est déposée au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre coté et paraphé, et signés par le Président, deux scrutateurs choisis parmi les membres de l'Assemblée, et le secrétaire de la séance.

Article 15 : Pouvoirs de l'Assemblée; Quorum

*** L'Assemblée Générale ordinaire :**

- définit l'orientation et la politique générale de l'Association, en vue de la réalisation de l'objet social ;
- choisit les Commissaires aux comptes de l'Association ;
- approuve le programme d'activité et le budget de l'Association;
- statue sur les rapports d'activités à elle transmis par le Conseil d'Administration, et le rapport du Commissaire aux Comptes de l'Association;
- confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil;
- commet les audits ou mission de contrôle des comptes et de la gestion du Conseil d'Administration qu'elle juge nécessaire ;
- examine, approuve ou rejette les comptes de l'Association, donne ou non quitus au Conseil d'Administration.

*** L'Assemblée Générale extraordinaire :**

- examine toute autre question relative au fonctionnement de l'Association, revêtant un caractère d'urgence particulière ;
- modifie les statuts de l'Association ou décide de sa dissolution.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les formes et les délais prescrits à l'article 14 des présents statuts et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins les trois-quarts des membres, présents ou représentés. A défaut de ce quorum, l'Assemblée est convoquée une seconde fois et ne délibère valablement que si elle réunit la moitié des membres, présents ou représentés. Si cette seconde Assemblée n'atteint pas encore le quorum, il est convoqué une troisième Assemblée où il suffit de la représentation du quart des membres, présents ou représentés.

Article 16 : Vote

Tout membre de l'Association en Assemblée Générale est électeur s'il est à jour de ses cotisations.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix. Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, celles de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Les Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale ordinaire désigne les Commissaires aux Comptes sur la liste des professionnels agréés par la Cour d'Appel de Cotonou.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de vérifier les livres de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport annuel du Conseil d'Administration (notamment la rubrique consacrée à la gestion des fonds mis à la disposition de l'Association) et dans tout autre document adressé aux membres sur la situation et les comptes de l'Association. Cette vérification fait l'objet d'un rapport circonstancié et soumis à l'examen et l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent en cas d'urgence provoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire. Leur mandat est de deux ans renouvelable.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date de la tenue de l'Assemblée Générale constitutive et se terminera le 31 Décembre de l'année en cours.

TITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Du mandat

Tout membre de l'Association en Assemblée Générale est électeur s'il est à jour de ses cotisations.

Article 20 : Elections des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés en Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, pour un mandat de deux années renouvelable.

Les administrateurs sont révocables « ad nutum » par l'Assemblée Générale qui les a élus ou par le collège qui les a nommés.

En cas de vacance de l'un des administrateurs par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, son collègue pourvoit provisoirement à son remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 : Le présidium électoral

Les élections, au sein de chaque collège, se déroulent sous la supervision d'un Présidium de trois (3) membres désignés par l'Assemblée Générale en son sein.

Article 22 : Attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration a pour mission notamment de :

- approuver de la manière prévue dans le Manuel de procédures la liste des intermédiaires agréés ainsi que tout projet de programme d'activités annuel devant être réalisé par un intermédiaire agréé ;
- approuver l'organigramme et définir les modalités de recrutement du personnel de l'Association, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;
- procéder au recrutement et à la révocation du Directeur Général ;
- autoriser la signature par le Directeur Général, des accords de financement conclus par l'Association ;
- examiner l'état sommaire des comptes trimestriels de l'Association établis par le Directeur Général ;
- arrêter les comptes et établir le rapport annuel qui seront présentés à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ;
- adopter le Manuel de procédures et le Règlement Intérieur.

Article 23 : Fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut sur demande des 2/3 des membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins deux fois par an.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration. Le secrétariat de séance est assuré par le Directeur Général de l'Association et un membre désigné du Conseil d'Administration.

Le Conseil doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Tout administrateur peut donner par lettre, télégramme ou télécopie, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, ce pouvoir n'étant valable que pour une seule séance. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'administrateur mandataire d'un de ses collègues dispose de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms des membres présents ou représentés. Cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et par les mandataires de ceux représentés, arrêtée par le Président et le secrétaire, est déposée au siège de l'Association.

Les délibérations du Conseil sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Le mandat d'administrateur est gratuit ; cependant, pour compenser les frais encourus, les administrateurs ont droit au remboursement des frais raisonnables effectivement encourus en raison de l'exercice de leurs fonctions. Le remboursement de ces frais (notamment, déplacement et hébergement) se fait sur demande et présentation d'un décompte et de pièces justificatives.

Article 24 : Composition et rôle

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres au plus disposant de pouvoirs égaux :

- 2 Administrateurs représentant les membres du Groupe 1 visé à l'Article 6, élus par et parmi lesdits membres;
- 2 Administrateurs représentant les membres du Groupe 2 visé à l'Article 6, élus par et parmi lesdits membres;
- 1 Administrateur représentant les membres du Groupe 3 visé à l'Article 6, élu par et parmi lesdits membres;
- 2 Administrateurs représentant les membres du Groupe 4 visé à l'Article 6 dont le représentant du Ministère chargé du Plan et un second Administrateur élu par et parmi les membres du Groupe 4.

Lorsque la nature des activités de l'Association l'exige, l'Assemblée Générale peut autoriser des tiers n'ayant pas la qualité de membre de l'Association à siéger au Conseil d'Administration en qualité d'observateur. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le Directeur Général de l'Association assiste de droit aux séances du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Pour toutes les questions relatives à son recrutement, sa rémunération et la définition de ses conditions de travail, le Directeur Général n'assistera pas aux délibérations du Conseil.

Pour les questions relatives au financement que l'Association pourrait consentir à une entité dont le représentant siège au Conseil d'Administration, l'administrateur en question n'assistera pas aux délibérations et ne participera pas au vote.

Article 25 : Présidence du Conseil

Le Conseil élit son Président parmi les membres autres que les représentants de l'Etat (Groupe 4) et les représentants des bénéficiaires (Groupe 2) au cours de la première séance du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale qui a procédé à l'élection ou au renouvellement du Conseil. Le Président est nécessairement une personne physique. Il pourra être le représentant titulaire de personnes morales, membres du Conseil.

TITRE 7 : LA DIRECTION GENERALE

Article 26 : Le Directeur Général

Il est recruté par le Conseil d'Administration suivant les dispositions décrites par le Manuel de Procédures.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration.

Il assure la gestion courante et le bon fonctionnement de l'Association. A cet effet, il prépare et exécute son programme d'activités annuel dans le respect des dispositions du Manuel de Procédures.

Il prépare le budget de l'Association et en assure l'exécution.

Il assure la gestion des ressources humaines, techniques et financières de l'Association et notamment le recrutement et la gestion du personnel, l'ouverture et le fonctionnement de tout compte courant ou de dépôt, le placement des fonds disponibles.

Le Directeur Général prépare tous les documents, les comptes rendus trimestriels et les rapports annuels à transmettre au Conseil d'Administration.

Sur autorisation du Conseil d'Administration, il signe tous accords de financement conclus par l'Association.

Le Directeur Général, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, recourt au Conseil d'Administration toutes les fois que de besoin sur toutes questions touchant aux intérêts de l'Association.

TITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 27 : Modification des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute proposition de modification émanant d'un membre de l'Association doit être formulée par écrit et soumise au Président du Conseil d'Administration qui la transmet à l'Assemblée Générale.

Elle devra être approuvée à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres présents ou représentés.

Article 28 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont maintenus comme pendant la période d'activité de l'Association. L'Assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. Ceux-ci sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils sont requis par au moins le tiers des membres.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée. L'Assemblée peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale est valablement signé par le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif immobilier et mobilier de l'Association, d'éteindre le passif, sauf restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter.

Le reliquat de la liquidation, après apurement du passif, est dévolu à une Association ayant un objet similaire.

TITRE 9 : DECLARATION - PUBLICATION - DIVERS

Article 29 : La déclaration et la publication

L'Assemblée Générale donne tous les pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Article 30 : Dispositions diverses

Toutes préoccupations non prises en compte par les présents Statuts sont réglementés par le Règlement Intérieur de l'Association et par le Manuel de Procédures.

Fait à Cotonou, le 24 Octobre 1997

L'Assemblée Générale Constitutive